

## **COMPTE-RENDU DE CONSEIL DU 10 DECEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le 10 décembre, à 20 h 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SALARDAINE Gérard, Maire de LE VIVIER SUR MER.

Etaient Présents : MM SALARDAINE Gérard, Mme CERVEAU Carole, Mr BAUBAN Yann, Mme BARATAUD Clarisse, Mr VETTER Jean-Bernard, Mme BOIZART Tatiana, Mr GUITTON Jean-Yves, Mme BRIQUET Marie-Paule, Mr DESCHAMPS Rémi, Mme DUPUY Armelle, Mr MOTTE Stéphane, Mme EON Armelle, Mr VETTER Arnaud, Mme LEBRET Sylvie, Mr POTILLION Pascal

*Le conseil municipal approuve le compte-rendu de conseil du 5 novembre 2018.*

### **Point 1 : Aire de la Grève – attribution d'un emplacement de 40 m<sup>2</sup>.**

*Pour ce point, Stéphane Mottes, associé dans l'Earl Tonneau Jean-Luc, a quitté la salle de réunion et n'a pas pris part au vote.*

Vu la délibération n° 15/07, en date du 5 janvier 2015, définissant les modalités d'occupation du domaine public de l'Aire de la Grève et fixant les tarifs,

Vu la demande de résiliation, en date du 15/11/2018, de l'emplacement de 40 m<sup>2</sup> détenu par Mme Pinart Sylvie par convention du 28/02/2018,

Vu la demande de positionnement de l'Earl Tonneau Jean-Luc pour la reprise de cet emplacement, par courrier en date du 06/09/2018,

Le conseil municipal (14 voix pour) décide :

- d'accorder à l'Earl Jean-Luc Tonneau l'emplacement de 40 m<sup>2</sup> détenu et laissé vacant par Mme Sylvie Pinart,
- de confirmer les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour cet emplacement institués par délibération n° 15/07 du 05/01/2015,
- d'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public entre la commune et l'Earl Jean-Luc Tonneau pour la durée restant à courir, soit du 20/02/2019 au 19/02/2020.

### **Point 2 : Ouverture des commerces de détail – dimanches et jours fériés 2019.**

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches et jours fériés de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à neuf dérogations au repos dominical par an en 2015 puis douze à partir de 2016 contre cinq auparavant. Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La demande formulée, au titre de l'année 2019, concerne l'activité de vente au détail de produits alimentaires pour 12 dimanches soit les : 21 avril 2019, 9 juin 2019, 30 juin 2019, 7 juillet 2019, 14 juillet 2019, 21 juillet 2019, 28 juillet 2019, 4 août 2019, 11 août 2019, 18 août 2019, 25 août 2019 et 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le conseil municipal décide :

- D'accorder le droit d'ouverture exceptionnelle des commerces de vente au détail de produits alimentaires de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, *les dimanches 21 avril, 9 juin, 30 juin, 7 juillet, 14 juillet, 21 juillet, 28 juillet, 4 août, 11 août, 18 août, 25 août et 1<sup>er</sup> septembre 2019.*
- De dire que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

**Point 3 : Décision modificative n° 3 - Budget communal 2018.**

Vu le budget communal 2018,

Considérant la nécessité d'ajuster les comptes, le conseil municipal décide :

- d'approuver la décision modificative de crédits n° 3 suivante :

<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Montant</b>
C/6413 - Personnel non titulaire	- 18 500
C/6451 – Cotisations URSSAF	- 6 500
C/6453 – Cotisations aux Caisses de Retraite	- 3 000
C 615232 – Entretien et réparation réseaux	+ 28 000